



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 5452

Texte de la question

Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la durée des emplois saisonniers proposés par l'administration. En effet, les emplois proposés par l'Etat sont de deux mois : cette durée pénalise les chômeurs puisqu'ils perdent leurs indemnités Assedic sans pour autant que la durée du contrat soit suffisante pour leur ouvrir de nouveau des droits au chômage. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de déterminer des mesures qui permettraient aux chômeurs d'accepter les emplois saisonniers que l'Etat propose sans que ceux-ci entraînent la suppression des droits sociaux qu'ils ont acquis.

Texte de la réponse

Un allocataire du régime d'assurance chômage qui ne justifie pas d'une nouvelle durée d'affiliation lui permettant de se reouvrir des droits à l'assurance chômage, alors que sa précédente période d'indemnisation n'est pas épuisée, ne perd aucunement le bénéfice des allocations qui lui restent dues au titre de sa précédente admission. Ainsi, le service de ses allocations est repris, dès lors que le temps écoulé depuis la date d'admission à la période d'indemnisation considérée n'est pas supérieur à cette période, augmentée de trois ans. La reprise du versement des allocations implique qu'il existe un reliquat de droits, c'est-à-dire qu'au moins une allocation reste à verser. Dans ce cas, la durée du reliquat correspond à la durée totale d'indemnisation notifiée, après imputation des périodes précédemment indemnisées.

Données clés

Auteur : [Mme Roig Marie-Josée](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5452

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2778

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 67